

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08880

Numéro SIREN : 401 808 068

Nom ou dénomination : Gestionphi

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2022 sous le numéro de dépôt 31788

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ FLOW EXPERTISE
PAR LA SOCIÉTÉ GESTIONPHI

Table des matières

CHAPITRE I : EXPOSÉ	4
I - Caractéristiques des sociétés	4
II - Motifs et buts de la fusion	5
III - Comptes servant de base à la fusion.....	5
IV - Méthodes d'évaluation	5
V - Date d'effet de la fusion.....	5
VI - Comité social et économique	5
CHAPITRE II : Apport-fusion	6
I - Dispositions préalables	6
II - Apport de la société FLOW EXPERTISE.....	6
III - Rémunération de l'apport-fusion	7
IV - Propriété et jouissance	8
CHAPITRE III : Charges et conditions	8
I - Enoncé des charges et conditions.....	8
II - Autres charges et conditions	9
III - Engagements de la société absorbée	9
CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion.....	10
CHAPITRE V : Déclarations générales	10
1) Déclarations générales de la société absorbée.....	10
2) Déclarations générales de la société absorbante.....	11
CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales.....	12
Dispositions générales	12
Droits d'enregistrement.....	12
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	15
I - Formalités	15
II - Désistement	15
III - Remise de titres	15
IV - Frais.....	15
V - Election de domicile.....	15
VI - Pouvoirs	15
VII - Affirmation de sincérité.....	16
VIII - Droit applicable - Règlement des litiges	16
IX - Annexes.....	16
ANNEXES :	17

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Bruno AUGUIER, agissant en qualité de Président et au nom de la société **GESTIONPHI**, Société par actions simplifiée au capital de 305 590 euros, dont le siège social est 20 avenue André MALRAUX 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 808 068 RCS NANTERRE,

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Olivier JEAN, agissant en qualité de Président et au nom de la société **FLOW EXPERTISE**, Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 2 000 euros, dont le siège social est 128 rue LA BOETIE 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812 646 255 RCS PARIS,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **GESTIONPHI** est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes – elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet – elle peut notamment sous le contrôle du conseil régional de l'ordre prendre des participations financières dans les entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 al 7 de l'ordonnance du 19/09/1945 modifié par la loi du 08/08/1994 sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité - Domiciliation

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 31 juillet 1995.

Le capital social de la société **GESTIONPHI** s'élève actuellement à 305 590 euros. Il est réparti en 30 559 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est Monsieur Maxime BARGE, domicilié 108, boulevard de Valmy 92700 COLOMBES, le Commissaire aux Comptes suppléant est Madame Sophie BARGE, domiciliée 108 boulevard de Valmy 92700 COLOMBES.

2/ La société **FLOW EXPERTISE** est une Société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

Exercice de la profession d'expert-comptable

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci. Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 21 juillet 2015.

Le capital social de la société **FLOW EXPERTISE** s'élève actuellement à 2 000 euros. Il est réparti en 2000 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société **GESTIONPHI** détient 2000 actions de la société **FLOW EXPERTISE**, soit la totalité des actions composant le capital de la société **FLOW EXPERTISE**.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ Monsieur Olivier JEAN, Directeur Général de la société **GESTIONPHI** est également Président de la société **FLOW EXPERTISE**.

II - Motifs et buts de la fusion

L'évolution des conditions d'exploitation des deux sociétés rend désormais pertinent le regroupement de l'ensemble des activités au sein d'une seule et même société. La fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une rationalisation et une simplification de l'organigramme du groupe. En conséquence, l'ensemble des procédures administratives, fiscales et comptables s'en trouveront simplifiées.

Elle devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe,
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés à la date du 30 juin 2022, date de clôture du dernier exercice social de la Société **FLOW EXPERTISE** et au 30 septembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de la Société **GESTIONPHI**.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 30 juin 2022.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif **au 1^{er} juillet 2022** (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société **FLOW EXPERTISE**. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés **FLOW EXPERTISE** et **GESTIONPHI**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société **GESTIONPHI** qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

VI - Comité social et économique

Le comité social et économique de la société **GESTIONPHI** sera consulté le 22 juillet 2022 sur l'opération de fusion et émettra son avis sur ce projet.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société **FLOW EXPERTISE** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société **GESTIONPHI**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **FLOW EXPERTISE** devant être dévolu à la société **GESTIONPHI** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société **GESTIONPHI** des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au **1^{er} juillet 2022**, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société FLOW EXPERTISE

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

✓ . Immobilisations incorporelles 0,00 euros

2. Eléments corporels

✓ . Autres immobilisations corporelles 518,00 euros

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à 518,00 euros

3. Immobilisations financières 0,00 euros

4. Stocks 0,00 euros

5. Valeurs réalisées et disponibles

✓ Créances et autres créances 219 669,00 euros

✓ Valeurs mobilières de placement..... 50 451,00 euros

✓ Disponibilités 38 258,00 euros

✓ Charges constatées d'avance 883,00 euros

L'ensemble des créances et disponibilités étant évalué à 309 261,00 euros

Soit un montant de l'actif

apporté de **309 779,00 euros**

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	0,00 euros
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0,00 euros
3. Emprunts et dettes financières divers	19 213,00 euros
4. Dettes fournisseurs	61 687,00 euros
5. Dettes fiscales et sociales	7 460,00 euros
6. Autres dettes	0,00 euros
7. Produits constatés d'avance.....	38 300,00 euros

Soit un montant de passif

apporté de 126 660,00 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au **30 juin 2022 à 309 779,00 euros** et le passif pris en charge à la même date s'élevant à **126 660,00 euros**, l'actif net apporté par la société **FLOW EXPERTISE** à la société **GESTIONPHI** s'élève donc à **183 119 euros**.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société **FLOW EXPERTISE** pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **FLOW EXPERTISE** à la société **GESTIONPHI** s'élève donc à **183 119 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société **GESTIONPHI** détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société **FLOW EXPERTISE** et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société **FLOW EXPERTISE** contre des actions de la société **GESTIONPHI**.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société **GESTIONPHI** et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société **FLOW EXPERTISE** qui est fixé à **183 119 euros** et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenues par la société **GESTIONPHI**, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société **GESTIONPHI**, qui s'élève à 368 321 euros, représente un mali de fusion d'un montant de 185 202 euros.

Ce mali de fusion sera inscrit à l'actif de la société absorbante.

IV - Propriété et jouissance

La société **GESTIONPHI** sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société **FLOW EXPERTISE** déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société **GESTIONPHI** pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société **GESTIONPHI** en aura jouissance rétroactivement à compter du **1^{er} juillet 2022**. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société **FLOW EXPERTISE** à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société **GESTIONPHI**, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} juillet 2022.

A cet égard, le représentant de la société **FLOW EXPERTISE** déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} juillet 2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **GESTIONPHI** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **FLOW EXPERTISE**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **FLOW EXPERTISE** à la date du **30 juin 2022**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **GESTIONPHI** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 2022, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **GESTIONPHI** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **GESTIONPHI** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **GESTIONPHI** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société **FLOW EXPERTISE**.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **FLOW EXPERTISE** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Il est précisé que la Société **FLOW EXPERTISE** n'a conclu aucun contrat de travail à ce jour.

III - Engagements de la société absorbée

La société **FLOW EXPERTISE** prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

En outre, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **FLOW EXPERTISE** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **GESTIONPHI**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **GESTIONPHI**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société **FLOW EXPERTISE** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société **GESTIONPHI** dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société **FLOW EXPERTISE** s'oblige à remettre et à livrer à la société **GESTIONPHI** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires de **GESTIONPHI**, ni par l'associée unique de **FLOW EXPERTISE**.

En outre, Monsieur Bruno AUGUIER déclare qu'à sa connaissance, les actionnaires de la société **GESTIONPHI** n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés **FLOW EXPERTISE** et **GESTIONPHI** conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **31 août 2022 à minuit** sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société **FLOW EXPERTISE** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **GESTIONPHI** de la totalité de l'actif et du passif de la société **FLOW EXPERTISE**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Bruno AUGUIER, ès-qualités, déclare :

- Que la société **FLOW EXPERTISE** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **GESTIONPHI** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **FLOW EXPERTISE** s'oblige à remettre et à livrer à la société **GESTIONPHI**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Bruno AUGUIER, ès-qualités, déclare :

- Que la société **GESTIONPHI** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au **1^{er} juillet 2022**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société **GESTIONPHI** détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 juin 2022, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés **FLOW EXPERTISE** et **GESTIONPHI** sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société **GESTIONPHI** s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été

réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés **FLOW EXPERTISE** et **GESTIONPHI** déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société **GESTIONPHI** s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société **GESTIONPHI** sera subrogée dans les droits et obligations de la société **FLOW EXPERTISE** au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société **GESTIONPHI** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société **GESTIONPHI** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **GESTIONPHI**, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties, relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de NANTERRE.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à LEVALLOIS-PERRET

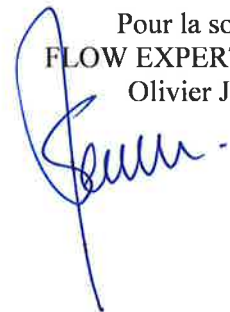
Le 19 juillet 2022

En cinq exemplaires

Pour la société
GESTIONPHI
Bruno AUGUIER



Pour la société
FLOW EXPERTISE
Olivier JEAN



ANNEXES :

- 1 Délibération du Président en date du 6 juillet 2022 de la Société **GESTIONPHI**
- 2 Délibération du Président en date du 6 juillet 2022 de la Société **FLOW EXPERTISE**
- 3 Comptes annuels (actif, passif, compte de résultat) arrêtés au 30 juin 2022, date de clôture du dernier exercice social de la société **FLOW EXPERTISE**

GESTIONPHI
Société par actions simplifiée
au capital de 305 590 euros
Siège social : 20 avenue André Malraux
92300 LEVALLOIS PERRET
401 808 068 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
DU 6 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux
Le mercredi six juillet
A neuf heures trente
Au siège social,

Monsieur Bruno AUGUIER,
demeurant 4 square de La Bruyère, 75009 PARIS

agissant en qualité de Président de la société GESTIONPHI sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à un projet de fusion simplifiée par absorption par la Société de la société FLOW EXPERTISE, société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est situé 128 rue LA BOETIE 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812 646 255 RCS PARIS.

L'évolution des conditions d'exploitation des deux sociétés rend désormais pertinent le regroupement de l'ensemble des activités au sein d'une seule et même société. La fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une rationalisation et une simplification de l'organigramme du groupe. En conséquence, l'ensemble des procédures administratives, fiscales et comptables s'en trouveront simplifiées.

Le Président, prenant en compte les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société FLOW EXPERTISE par la société GESTIONPHI et l'intérêt de l'opération pour la société GESTIONPHI, et après avoir constaté que la société GESTIONPHI détient la totalité des actions de la société FLOW EXPERTISE, approuve les modalités de l'opération telles qu'elles sont définies dans le projet de traité de fusion mis au point avec la société FLOW EXPERTISE.

Aux termes de ce projet, tous les éléments d'actif et de passif de la société FLOW EXPERTISE ont été évalués à leur valeur nette comptable sur la base de situations comptables arrêtées à la date du 30 juin 2022, date de clôture du dernier exercice social de la Société FLOW EXPERTISE et au 30 septembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de la Société GESTIONPHI.

Il résulte de cette évaluation que l'actif net de la société FLOW EXPERTISE s'élève à 183 119 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, dès lors que la société GESTIONPHI détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société FLOW EXPERTISE et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, cette opération sera soumise au régime simplifié suivant :

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la société FLOW EXPERTISE contre des actions de la

1

société GESTIONPHI, en rémunération de cette fusion. Il n'y aura donc pas d'émission d'actions de la société GESTIONPHI contre les actions de la société FLOW EXPERTISE, ni d'augmentation du capital de la société GESTIONPHI. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce fait, à déterminer un rapport d'échange ;

- il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés FLOW EXPERTISE et GESTIONPHI ni à l'établissement des rapports de leurs dirigeants et d'un commissaire à la fusion ;
- la société FLOW EXPERTISE sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), la contrepartie des apports de la société absorbée sera inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société absorbante dans les comptes de notre société mère.

Le Président prend acte que le comité social et économique de la Société a été consulté sur la fusion et n'a pas exprimé d'avis défavorable sur l'opération.

Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, toutes les opérations traitées par la société FLOW EXPERTISE entre la date d'arrêté de la situation comptable et la date de la réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par la société GESTIONPHI.

Sous la même condition, la société FLOW EXPERTISE serait dissoute de plein droit, sans liquidation, par transmission universelle de son patrimoine à la société GESTIONPHI, dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

La fusion prendrait effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2022, d'un point de vue comptable et fiscal.

L'opération de fusion sera effective et deviendra définitive à la date du 31 août 2022 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend de la "date de réalisation".

*
**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Bruno AUGIER



FLOW EXPERTISE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2 000 euros
Siège social : 128 rue LA BOETIE
75008 PARIS
812 646 255 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
DU 6 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux
Le mercredi six juillet
A neuf heures
Au siège social,

Monsieur Olivier JEAN,
demeurant 164 boulevard Pereire, 75017 PARIS

agissant en qualité de Président de la société FLOW EXPERTISE sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à un projet de fusion simplifiée par absorption de la Société par la société GESTIONPHI, société par actions simplifiée au capital de 305 590 euros, dont le siège social est situé 20 avenue André Malraux 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 808 068 RCS NANTERRE.

L'évolution des conditions d'exploitation des deux sociétés rend désormais pertinent le regroupement de l'ensemble des activités au sein d'une seule et même société. La fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une rationalisation et une simplification de l'organigramme du groupe. En conséquence, l'ensemble des procédures administratives, fiscales et comptables s'en trouveront simplifiées.

Le Président, prenant en compte les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société FLOW EXPERTISE par la société GESTIONPHI et l'intérêt de l'opération pour la société FLOW EXPERTISE, et après avoir constaté que la société GESTIONPHI détient la totalité des actions de la société FLOW EXPERTISE, approuve les modalités de l'opération telles qu'elles sont définies dans le projet de traité de fusion mis au point avec la société GESTIONPHI.

Aux termes de ce projet, tous les éléments d'actif et de passif de la société FLOW EXPERTISE ont été évalués à leur valeur nette comptable sur la base de situations comptables arrêtées à la date du 30 juin 2022, date de clôture du dernier exercice social de la Société FLOW EXPERTISE et au 30 septembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de la Société GESTIONPHI.

Il résulte de cette évaluation que l'actif net de la société FLOW EXPERTISE s'élève à 183 119 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, dès lors que la société GESTIONPHI détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société FLOW EXPERTISE et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, cette opération sera soumise au régime simplifié suivant :



- conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la société FLOW EXPERTISE contre des actions de la société GESTIONPHI, en rémunération de cette fusion. Il n'y aura donc pas d'émission d'actions de la société GESTIONPHI contre les actions de la société FLOW EXPERTISE, ni d'augmentation du capital de la société GESTIONPHI. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce fait, à déterminer un rapport d'échange ;
- il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés FLOW EXPERTISE et GESTIONPHI ni à l'établissement des rapports de leurs dirigeants et d'un commissaire à la fusion ;
- la société FLOW EXPERTISE sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), la contrepartie des apports de la société absorbée sera inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société absorbante dans les comptes de notre société mère.

La fusion prendrait effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2022, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société FLOW EXPERTISE depuis le 1^{er} juillet 2022 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société GESTIONPHI.

L'opération de fusion sera effective et deviendra définitive à la date du 31 août 2022 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend de la "date de réalisation".

*
**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Olivier JEAN



BILAN AU 30 JUIN 2022

- *Bilan actif-passif*
- *Soldes intermédiaires de gestion*
- *Compte de résultat*
- *Détail des comptes bilan actif passif*
- *Détail Soldes intermédiaires de gestion*
- *Détail Compte de résultat*

FLOW EXPERTISE

128 RUE LA BOETIE

75008 PARIS

0186958984

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/06/2022 12			Exercice N-1 30/06/2021 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé (I)						
	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
ACTIF IMMOBILISÉ	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles	1 207	689	518	680	162	23.79
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
ACTIF CIRCULANT	Prêts						
	Autres immobilisations financières				90	90	100.00
	Total II	1 207	689	518	770	252	32.70
	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
Comptes de Régularisation	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	26 958		26 958	88 561	61 604	69.56
	Autres créances	192 711		192 711	3 894	188 816	NS
	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement	50 451		50 451	150 367	99 916	66.45
	Disponibilités	38 258		38 258	54 751	16 493	30.12
	Charges constatées d'avance (3)	883		883	1 259	376	29.85
	Total III	309 260		309 260	298 833	10 428	3.49
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecarts de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)		310 468	689	309 779	299 603	10 176	3.40

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		30/06/2022 12	30/06/2021 12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 2 000)	2 000	2 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale	200	200		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau	154 268	118 071	36 197	30.66
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	26 651	36 197	9 546	26.37
AUTRES FONDS PROPRES	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total I	183 119	156 468	26 651	17.03
	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS					
	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (1)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants	60	63	3	4.76
	Emprunts et dettes financières diverses	19 153	23 059	3 906	16.94
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	61 687	23 363	38 324	164.04
	Dettes fiscales et sociales	7 460	34 643	27 183	78.47
Comptes de Régularisation	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes		393	393	100.00
	Produits constatés d'avance (1)	38 300	61 614	23 314	37.84
	Total IV	126 660	143 135	16 475	11.51
	Ecarts de conversion passif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)		309 779	299 603	10 176	3.40

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

43 450

143 135

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	Exercice N 30/06/2022 12	% CA	Exercice N-1 30/06/2021 12	% CA	Ecart N / N-1	
					Euros	%
Ventes marchandises + Production	268 681	100.00	256 837	100.00	11 844	4.61
+ Ventes de marchandises						
- Coût d'achat des marchandises vendues						
Marge commerciale						
+ Production vendue	268 681	100.00	256 837	100.00	11 844	4.61
+ Production stockée ou déstockage						
+ Production immobilisée						
Production de l'exercice	268 681	100.00	256 837	100.00	11 844	4.61
- Matières premières, approvisionnements consommés						
- Sous traitance directe	124 397	46.30	81 432	31.71	42 966	52.76
Marge brute de production	144 284	53.70	175 405	68.29	31 121	17.74
Marge brute globale	144 284	53.70	175 405	68.29	31 121	17.74
- Autres achats + charges externes	27 709	10.31	24 466	9.53	3 244	13.26
Valeur ajoutée	116 575	43.39	150 940	58.77	34 365	22.77
+ Subventions d'exploitation						
- Impôts, taxes et versements assimilés	407	0.15	304	0.12	103	34.05
- Salaires du personnel	88 058	32.77	135 390	52.71	47 332	34.96
- Charges sociales du personnel			501	0.20	501	100.00
Excédent brut d'exploitation	28 110	10.46	14 745	5.74	13 365	90.64
+ Autres produits de gestion courante	6		153	0.06	147	96.17
- Autres charges de gestion courante	6		67	0.03	61	91.06
+ Reprises amortissements provisions, transferts de charges	3 072	1.14	2 360	0.92	712	30.16
- Dotations aux amortissements	1 029	0.38	725	0.28	305	42.04
- Dotations aux provisions						
Résultat d'exploitation	30 153	11.22	16 466	6.41	13 687	83.12
+ Quotes parts de résultat sur opérations en commun						
+ Produits financiers	134	0.05	480	0.19	346	72.01
- Charges financières						
Résultat courant	30 287	11.27	16 946	6.60	13 341	78.72
+ Produits exceptionnels	2 761	1.03	26 494	10.32	23 733	89.58
- Charges exceptionnelles	1 694	0.63	35	0.01	1 659	NS
Résultat exceptionnel	1 067	0.40	26 459	10.30	25 392	95.97
- Impôt sur les bénéfices	4 703	1.75	7 208	2.81	2 505	34.75
- Participation des salariés						
Résultat NET	26 651	9.92	36 197	14.09	9 546	26.37

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2022 12			Exercice N-1 30/06/2021 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
Produits d'exploitation (1)							
Ventes de marchandises							
Production vendue de biens							
Production vendue de services	268 681		268 681	256 837		11 844	4.61
Chiffre d'affaires NET	268 681		268 681	256 837		11 844	4.61
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation							
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			3 072	2 360		712	30.16
Autres produits			6	153		147	96.17
Total des Produits d'exploitation (I)			271 760	259 350		12 410	4.78
Charges d'exploitation (2)							
Achats de marchandises							
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements							
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Autres achats et charges externes *			152 107	105 897		46 209	43.64
Impôts, taxes et versements assimilés			407	304		103	34.05
Salaires et traitements			88 058	135 390		47 332	34.96
Charges sociales				501		501	100.00
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			1 029	725		305	42.04
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations							
Dotations aux provisions							
Autres charges			6	67		61	91.06
Total des Charges d'exploitation (II)			241 607	242 884		1 277	0.53
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			30 153	16 466		13 687	83.12
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	30/06/2022 12	30/06/2021 12	Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	134	480	346	72.01
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V	134	480	346	72.01
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI				
2. Résultat financier (V-VI)	134	480	346	72.01
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	30 287	16 946	13 341	78.72
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	1 106		1 106	
Produits exceptionnels sur opérations en capital	1 655	26 494	24 839	93.75
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII	2 761	26 494	23 733	89.58
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		35	35	100.00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	1 694		1 694	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII	1 694	35	1 659	NS
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	1 067	26 459	25 392	95.97
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	4 703	7 208	2 505	34.75
Total des produits (I+III+V+VII)	274 655	286 324	11 669	4.08
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	248 004	250 127	2 123	0.85
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	26 651	36 197	9 546	26.37

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées